

DEPARTEMENT du BAS-RHIN
COMMUNE de ZINSWILLER

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 9 décembre 2022.

L'an deux mil vingt deux, le neuf décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe WERNERT, Maire.

Présents : Mme **AVRIL** Sandrine, Mme **BAUER** Vanessa, Mme **BINDEL** Céline, M. **DOMERACKI** Sébastien, Mme **FERNANDES** Mireille, M. **HELSEN** Harald, Mme **NORTH** Carole, M. **WALD** Dominique, M. **WERNERT** Christophe et M. **ZILLER** Alexandre.

Absentes excusées : Mme **GLAD** Doris et Mme **JUNG** Véronique.

Procurations : Mme **GLAD** Doris à M. **WERNERT** Christophe et Mme **JUNG** Véronique à M. **DOMERACKI** Sébastien.

ORDRE DU JOUR

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion
- 3- Réseau câblé
- 4- Demande de retrait de la délibération du 30 septembre 2022 (point 3 – SDIRVE)
- 5- Chasse – convention avec l'ATIP
- 6- Constitution de provisions pour créances douteuses et/ou contentieuses
- 7- Produits irrécouvrables
- 8- Remplacement de la conduite des sources – constitution de servitudes
- 9- Modifications budgétaires
- 10- Dépenses d'investissement à reporter sur 2023
- 11- Suppression de la régie de recettes des droits de place
- 12- Divers

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil municipal, qui accepte, de désigner Madame BINDEL Céline comme secrétaire de séance.

2 - Approbation du procès-verbal de la dernière réunion

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 30 septembre 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

3 – Réseau câblé

Le Maire expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les communes de GUMBRECHTSHOFFEN, GUNDERSHOFFEN, UTTENHOFFEN, ZINSWILLER ET MERTZWILLER lui ont transféré leur compétence en matière d'établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains est, conformément à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seule compétente en matière d'établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du même code.

Ce transfert de compétence s'est accompagné d'une mise à disposition de plein droit du réseau câblé de vidéocommunication appartenant à la Commune sur le fondement des dispositions de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, si la Commune reste propriétaire des biens mis à disposition, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains dans le cadre de cette mise à disposition de droit assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Elle est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement,

l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Elle est également substituée à la commune dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Il en résulte que le réseau est actuellement exploité dans le cadre d'une convention d'établissement et d'exploitation de réseau de communication audiovisuelle par câble signée par la Commune le 30 octobre 1993 avec la société Est Vidéocommunication aux droits et obligations de laquelle est venue la société SFR FIBRE SAS (dénommée précédemment NC Numéricâble). La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains étant quant à elle venue aux droits et obligations de la Commune par l'effet du transfert de compétence.

Tirant les conséquences de la perte définitive de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, la Commune s'est rapprochée de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains en vue de lui céder en pleine propriété le réseau lui appartenant.

Les dispositions de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques offrent en effet aux personnes publiques, par dérogation au principe de l'inaliénabilité du domaine public, de céder à l'amiable des biens qui relèvent de leur domaine public, sans déclassement préalable, à d'autres personnes publiques, lorsque ces biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et qu'ils relèveront de son domaine public.

Le réseau étant actuellement exploité dans le cadre d'une convention de délégation de service public d'établissement et d'exploitation de réseau de communication audiovisuelle par câble signée par la Commune le 30 octobre 1993 avec la société Est Vidéocommunication aux droits et obligations de laquelle est venue la société SFR FIBRE SAS (dénommée précédemment NC Numéricâble), il peut donc faire l'objet d'une cession par la Commune à la Communauté de communes sur le fondement des dispositions de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

A cette fin, la Commune a saisi le 14 octobre 2022 la Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale de la Direction générale des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas Rhin.

Celle-ci a rendu son avis sur la valeur vénale du réseau le 20 octobre 2022.

Au terme de cet avis la valeur globale du réseau câblé ressort, après arrondi, à 32 000 €, soit 8,10 €/prise (nombre total de prises, selon éléments communiqués : 3 952).

S'agissant de la commune de ZINSWILLER, la valeur de sa part dans ce réseau ressort à 3 279 €, soit (32 000 x 405 prises recensées sur la commune, selon éléments communiqués) / 3 952 prises (nombre total).

Le Conseil Municipal, vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 1321-2, vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3112-1, vu l'avis du domaine sur la valeur vénale du réseau en date du 20 octobre 2022, vu le projet de convention de cession du réseau communal, après délibération, par 5 voix pour et 7 abstentions (Mmes AVRIL, BAUER, FERNANDES et Mrs DOMERACKI (avec 1 pouvoir), WALD et ZILLER) :

- décide la cession du réseau câblé communal à la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au prix de 3 279 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes en lien avec la présente délibération et la convention de cession du réseau câblé communal.

4 - Demande de retrait de la délibération du 30 septembre 2022 (point 3 – SDIRVE)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réception, le 2 décembre dernier, d'un courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg demandant le retrait de la délibération prise le 30 septembre 2022 (point 7) relative à la réalisation du schéma directeur des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (SDIRVé) par le PETR de l'Alsace du Nord. Le Sous-Préfet fait état d'irrégularités et d'incohérences liées à la non compétence tant du PETR, tant de la Commune en matière d'élaboration d'un SDIRVé. Il demande le retrait de cette décision.

Vu le Code général des collectivités territoriales, vu la délibération datée du 30 septembre 2022 (point 7) par laquelle le Conseil municipal de ZINSWILLER décide de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation du schéma directeur des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (SDIRVé) à l'échelle territoriale dudit groupement, vu le recours gracieux de Monsieur le Sous-Préfet sollicitant le retrait de cette délibération par courrier en date du 29 novembre 2022 ; considérant que la Commune de ZINSWILLER n'est pas membre du PETR de l'Alsace du Nord, qu'elle n'est pas compétente pour l'élaboration d'un SDIRVé, que le PETR ne peut se voir transférer des compétences que de la part de ses membres en l'occurrence de la part des Communautés de Communes ; sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de retirer la délibération du 30 septembre 2022 (point 7) décidant de confier au PETR de

l'Alsace du Nord la réalisation du schéma directeur des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (SDIRVé).

5 - Chasse – convention avec l'ATIP

Monsieur le Maire rappelle que la commune a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 12 juin 2015 (point 4).

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention,
- 9 - L'accompagnement en information géographique
- 10 - Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme

Par délibérations du 2 février et du 28 septembre 2022, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Dans le cadre de la mission Information Géographique, la commune adhérente peut bénéficier d'un service de réalisation de cartographie/intégration de ses données propres dans le SIG mis à disposition par l'ATIP. L'exécution de cette mission s'effectue dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque accompagnement pour la réalisation de cartographie/intégration de données propres donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique. La convention est établie en fonction de la nature du service et des attentes du membre et détermine la contribution due correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP. Pour l'année 2022, cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention.

Il est proposé de confier à l'ATIP, dans le cadre de la mission Information Géographique, la digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots des baux de chasses.

Les services de l'ATIP apporteront leur concours pour :

- La digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots de chasse pour mise à disposition dans le SIG de l'ATIP, sur la base des listes de parcelles des terrains chassables fournis par les communes,
- L'édition automatique de 2 listes d'informations :
 - pour chaque lot : liste des propriétaires des parcelles incluses dans le lot
 - pour chaque propriétaire : liste des parcelles dans chaque lot.

Cet accompagnement correspondant à 1 demi-journée d'intervention.

Le Conseil municipal, vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants, vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015, vu les délibérations du 30 novembre 2015, du 2 février et du 28 septembre 2022 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes, après délibération, à l'unanimité :

- approuve la convention correspondant à la digitalisation du périmètre des terrains chassables et du lot unique de chasse, jointe en annexe de la présente délibération,
- fixe cet accompagnement de l'ATIP à une demi-journée d'intervention,
- prend acte du montant de la contribution 2022 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP,
- précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

6 - Constitution de provisions pour créances douteuses et/ou contentieuses

Monsieur le Maire informe les élus présents qu'il a été saisi d'une demande de provisionnement pour dépréciation de créances par le comptable assignataire de la Commune. Cette dépréciation est motivée par des retards de règlement de plus de 2 années. Afin que le bilan et le compte de résultat de la Commune reflètent une image fidèle de la situation financière, il y a lieu de constater cette provision qui ne

signifie (en rien) un effacement de la dette. Ces provisions viennent compléter celles décidées en séance du 26 novembre 2021 (point 8).

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide la constitution de provisions pour dépréciation de créances comme suit :
 - Budget de la Commune : 679,11 €
 - Service des eaux : 629,05 €
 - Service assainissement : 267,00 €

7 - Produits irrécouvrables

Le Conseil municipal, vu les documents produits par le comptable assignataire de la Commune, après délibération, à l'unanimité :

- décide d'admettre en produits irrécouvrables les sommes suivantes :

Budget	Montant
Commune	1.821,33 €
Eau	653,15 €
Assainissement	315,00

- impute la dépense correspondante au chapitre 65 des budgets concernés.

8 - Remplacement de la conduite des sources – constitution de servitudes

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 18 décembre 2020 (point 5) a été décidé le remplacement de la conduite des sources au réservoir d'eau potable. Le marché ayant été attribué par le SDEA dans le cadre des compétences transférées par la Commune, il convient néanmoins de constituer les servitudes de passage de la canalisation sur les fonds privés traversés (un courrier d'information étant en cours de transmission aux propriétaires concernés) avant le lancement des travaux prévus en février 2023.

Les actes en question seront dressés en l'étude LOTZ de PFAFFENHOFFEN pour un coût approximatif de 780 € par acte (10 à prévoir hormis les entités publiques) ; le fonds dominant étant le réservoir de ZINSWILLER inscrit au Livre foncier au nom de la Commune de ZINSWILLER. Aucune indemnité pour les propriétaires des fonds servant n'est prévue.

Le Conseil municipal, considérant l'utilité publique des travaux de remplacement de la conduite menant des sources au réservoir d'eau potable de ZINSWILLER, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document d'établissement de servitudes de passage sur les parcelles privées concernées par ce projet,
- autorise Monsieur le Maire à prendre tout engagement auprès de personnes morales de droit public permettant l'établissement et le passage des dites canalisations en souterrain sur les terrains concernés de ces mêmes personnes morales publiques,
- décide que l'ensemble des frais relatifs à ces droits seront imputés sur le budget eau en complément des travaux.

9 - Modifications budgétaires

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de modifier les inscriptions budgétaires 2022 comme suit :

Nature	section	Dépenses		Recettes	
		compte	montant	compte	montant
<u>Budget communal</u>					
Carburants	F	60622	2 000,00 €		
Electricité	F	60612	2 500,00 €		
Créances irrécouvrables	F	6542	1 900,00 €		
Autofinancement prévisionnel de l'investissement	F	023	50 000,00 €		
Coupes de bois	F			7022	17 500,00 €
Menus produits forestiers	F			7023	9 300,00 €
Péréquation départementale droits de mutation	F			73224	22 000,00 €
Péréquation départementale taxe professionnelle	F			74832	7 600,00 €
sous-total			56 400,00 €		56 400,00 €
Travaux de voirie	I	2151	60 000,00 €		
Matériel de bureau et informatique	I	2183	-10 000,00 €		
Autofinancement prévisionnel de l'investissement	I			021	50 000,00 €
sous-total			50 000,00 €		50 000,00 €
<u>Budget eau</u>					

Charges de gestion courante	E	658	-629,05 €		
Provision créances douteuses	E	6817	629,05 €		
sous-total			0,00 €		0,00 €
Travaux sur conduite des sources	I	2158	42 000,00 €		
Prévision de financement par un emprunt	I			1641	42 000,00 €
sous-total			42 000,00 €		42 000,00 €
Budget assainissement					
Créances irrécouvrables	E	6542	315,00 €		
Charges de gestion courante	E	658	-582,00 €		
Provision créances douteuses	E	6817	267,00 €		
sous-total			0,00 €		0,00 €
Budget Régie Chauffage bois					
Travaux supplémentaires desserte "Au chevalier"	I	2153	21 000,00 €		
Prévision de financement par un emprunt	I			1641	21 000,00 €
sous-total			21 000,00 €		21 000,00 €

10 - Dépenses d'investissement à reporter sur 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. ... Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.... ».

Il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur des montants figurant dans le tableau qui suit :

	Budget communal	Budget EAU	Budget ASSAINISSEMENT
Prévu 2022 (chap. 21)	608.831 €	149.921 €	138.000 €
Prévu 2022 (chap. 4581)	179.131 €		
Total prévu	787.962 €	149.921 €	209.000 €
Plafond des ¼	196.990 €	37.480 €	52.250 €
Dépenses concernées			
	Montant	Montant	Montant
Aménagement de la rue d'Uhrwiller (chapitre 21)	20.500 €		52.000 €
Travaux sur l'éclairage public de la Grand'Rue (chapitre 21)	7.000 €		
Travaux sur la conduite des sources (chapitre 21)		37.000 €	
Aménagement de la rue d'Uhrwiller (chapitre 4581)	10.000 €		
Total	37.500 €	37.000 €	52.000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et l'autorise à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses visées.

11 - Suppression de la régie de recettes des droits de place

Monsieur le Maire propose la suppression de la régie de recettes des droits de place créée par délibération du 18 mars 1993 (point 11) et par arrêté du Maire du 26 mars 1993 modifié par arrêté du 15 janvier 2002. En effet, compte-tenu de la réorganisation des services du Trésor public, de la modernisation des outils informatiques à disposition des Communes pour l'émission de titres de recettes, de la faiblesse de l'activité de cette régie due à l'absence d'occupation du domaine communal par des forains ou autres marchands ambulants, compte-tenu des difficultés de recrutement d'un régisseur suppléant (les fonctions de régisseur n'étant pas rémunérées mais génèrent des risques certains liés au maniement de deniers publics), il n'y a plus lieu de maintenir cette régie. Le Maire précise que par délibération du 24 mai 2020 (point 5), il bénéficie de la délégation de créer ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services

communaux et qu'il souhaite connaître l'avis du Conseil municipal préalablement à la prise de décision de suppression.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, donne un avis favorable à la suppression de la régie de recettes des droits de place.

12 - Divers

La date du prochain Conseil municipal est arrêtée au 14 avril 2023.

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis à la Préfecture du Bas-Rhin et affiché en Mairie.

Zinswiller, le 13 décembre 2022

Le Maire,
C. WERNERT

La secrétaire de séance,
C. BINDEL

Accusé de réception en préfecture
067-216705582-20221209-zincm9122022-pv-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022